



## Démission pour élever son enfant

Par **gerion**, le **10/06/2011** à **17:30**

J'ai l'intention de démissionner de mon emploi car je vais être père bientôt et je préfère m'occuper de mon enfant, mon emploi ne me satisfaisant plus.

L'article L1225-66 du code du travail le permet mais j'ai un doute pour son application.

*"Pour élever son enfant, le salarié peut, sous réserve d'en informer son employeur au moins quinze jours à l'avance, rompre son contrat de travail à l'issue du congé de maternité ou d'adoption ou, le cas échéant, deux mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, sans être tenu de respecter le délai de préavis, ni de devoir de ce fait d'indemnité de rupture."*

Qu'en est-il exactement ?

Le délai de prévenance est de 15 jours, mais on peut démissionner :

- dans les deux mois suivant la naissance ?

ou

- deux mois après la naissance ?

Sur le site service-public.fr il est dit que :

*Tout salarié peut démissionner sans avoir à effectuer un préavis, ni à payer d'indemnités de rupture pour élever son enfant :*

*\* soit à l'issue du congé de maternité ou du congé d'adoption ,*

*\* soit dans les 2 mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.*

Par **Domil**, le **10/06/2011** à **17:39**

[citation]\* soit à l'issue du congé de maternité ou du congé d'adoption ,

\* soit dans les 2 mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.[/citation] ça me semble clair

Par **gerion**, le **10/06/2011** à **18:03**

Clair, oui et non.

L'article exact "L1225-66" du code du travail ne contient pas cette notion de "dans les 2 mois" mais seulement "...le cas échéant, deux mois après la naissance..."

et ca fait une grande différence.

Le site service-public donne une interpretation du code du travail, mais est-ce la bonne?

Par **Domil**, le **10/06/2011** à **18:07**

[/i]

**Article L1225-66**

*Pour élever son enfant, le salarié peut, sous réserve d'en informer son employeur au moins quinze jours à l'avance, rompre son contrat de travail à l'issue du congé de maternité [fluo]ou[/fluo] d'adoption [fluo]ou[/fluo], le cas échéant, deux mois après la naissance [fluo]ou[/fluo] l'arrivée au foyer de l'enfant, sans être tenu de respecter le délai de préavis, ni de devoir de ce fait d'indemnité de rupture.*

[citation]et ca fait une grande différence. [/citation] je ne vois pas laquelle

[citation]Le site service-public donne une interpretation du code du travail, mais est-ce la bonne?[/citation] je ne l'ai jamais pris en défaut

Par **gerion**, le **10/06/2011** à **18:11**

dans un cas il faut attendre le terme des deux mois après la naissance pour que le contrat soit rompu, dans l'autre non.

D'où ma question.

Par **P.M.**, le **10/06/2011** à **18:20**

Bonjour,

Effectivement, le texte de l'art. L1225-66 du Code du Travail est ambigu mais il semble que ce soit **un délai de 2 mois pendant lequel** la rupture du contrat de travail puisse être demandé comme le mentionne le site auquel vous vous référez...

Par **gerion**, le **10/06/2011** à **18:30**

Comment faire pour lever cette ambiguïté ?

Merci

Par **P.M.**, le **10/06/2011** à **18:46**

Je pense que vous pourriez adopter cette interprétation mais j'ai fait une recherche jurisprudentielle et n'ai rien trouvé et par ailleurs [ce dossier](#) ne fait que reprendre un délai fixe : [citation]Pour élever son enfant, le salarié (la mère ou le père) en CDI peut, sous réserve d'en informer son employeur au moins 15 jours à l'avance (par LRAR ou lettre remise contre récépissé), rompre son contrat de travail à l'issue du congé de maternité ou, le cas échéant, 2 mois après la naissance de l'enfant, sans être tenu de respecter le délai de préavis, ni de devoir de ce fait d'indemnité de rupture.[/citation]

Par **gerion**, le **10/06/2011** à **18:55**

Merci, c'est en effet ce que j'avais trouvé.

Si une personne a des informations supplémentaires, je suis preneur.

Pensez-vous que l'inspection du travail puisse me renseigner sur ce sujet ?

Par **P.M.**, le **10/06/2011** à **19:23**

Vous pourriez toujours essayer, il est quand même à noter que 2 mois correspondent pratiquement à la fin du congé postnatal de 8 semaines...

Par **Domil**, le **10/06/2011** à **19:43**

[citation]Vous pourriez toujours essayer, il est quand même à noter que 2 mois correspondent pratiquement à la fin du congé postnatal de 8 semaines...[/citation] oui, mais s'il est précisé en plus les deux mois, c'est que le congé postnatal ne fait pas forcément 8 semaines

- les semaines du congé prénatal non prises par accouchement prématuré sont reportés sur le postnatal
- en cas d'hospitalisation de l'enfant, le congé post-natal peut être différé

Donc ça donne bien soit le critère sur le congé post-natal, soit sur les deux mois suivant la naissance

Par **P.M.**, le **10/06/2011** à **20:06**

Je n'ai pas dit le contraire et n'ai fait que remarquer cela, on pourrait aussi dire que 8 semaines ce n'est pas tout à fait 2 mois...

En tout cas, il n'y a pas de réponse formelle comme quoi c'est pendant les deux mois **ou** au terme de ce délai...

Par **gerion**, le **10/06/2011** à **20:19**

Si le délai de 2 mois est imposé, la démission pour élever son enfant est un peu inutile, non ?

Car dans ce cas, autant démissionner simplement et faire son préavis d'1 mois. (quand l'on est pas cadre)

Par **P.M.**, le **10/06/2011** à **20:33**

Vous pourriez en dire autant alors pendant le délai de 2 mois et à condition que le préavis ne soit que d'un mois, ce qui est quand même plus que 15 jours sachant que ce délai de prévenance est à l'intérieur des 2 mois...

Par **gerion**, le **10/06/2011** à **20:49**

En gros si "deux mois" est un délai on peut :

- démissionner sans motif dès la naissance et quitter l'entreprise 1 mois plus tard (préavis)
  - démissionner pour élever son enfant au plus tard 15 jours avant la fin des 2 mois pour partir 15 jours après la démission
- (ce qui n'est avantageux que si on démissionne dans les 14 jours suivant la naissance)

si "deux mois" est un terme on peut :

- démissionner sans motif dès la naissance et quitter l'entreprise 1 mois plus tard (préavis)
- démissionner pour élever son enfant au plus tard 15 jours avant la fin des 2 mois pour partir 2 mois après la naissance (**donc aucun intérêt en fait**)

Ce n'est intéressant que pour les cadres qui ont un préavis de 3 mois en sachant qu'en général le préavis est négociable...

Par **P.M.**, le **10/06/2011** à **21:22**

Mais tout dépend quand vous prenez votre décision et il y a des salariés non cadres qui ont un préavis de plus d'un mois...

Enfin, je pense qu'on a fait le tour du problème et chacun prend ses décisions en connaissance de cause...

En tout cas, ça évite de négocier le préavis ce qui est toujours aléatoire...

Si c'est le cas, alors peu vous importe de savoir si c'est un délai pendant lequel ou au bout duquel...

Par **gerion**, le **11/06/2011** à **11:01**

la réflexion est avancée, même si l'ambiguïté persiste.

Je vous donnerais probablement des nouvelles après la démarche effectuée...

Merci.